

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 84 du 4 novembre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 0-21512-2022/ARM/DPMM/FORM

relative à la gestion du personnel détaché du ministère de l'Éducation nationale dans les écoles de la Marine.

Du 15 septembre 2022

INSTRUCTION N° 0-21512-2022/ARM/DPMM/FORM relative à la gestion du personnel détaché du ministère de l'Éducation nationale dans les écoles de la Marine.

Du 15 septembre 2022

NOR A R M B 2 2 0 2 1 0 8 J

Référence(s) :

Voir annexe II.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 0-11546-2012/DEF/DPMM/FORM du 11 juin 2012 relative à la gestion des enseignants détachés dans les écoles de la direction du personnel militaire de la marine.](#)

> Instruction N° 0-19611-2021/ARM/DPMM/FORM du 22 juillet 2021 relative à la gestion du personnel détaché du ministère de l'Éducation nationale dans les écoles de la Marine (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [240.1](#).

Référence de publication :

Préambule

Cette instruction rappelle, au regard de la législation et la réglementation en vigueur, les modalités de la gestion du personnel détaché du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (personnel de direction, enseignant, conseiller principal d'éducation, professeur-documentaliste) au sein des écoles de la Marine concernées [Pôle école Méditerranée (PEM), Centre d'instruction Naval (CIN), École des Applications Militaires de l'Énergie Atomique (EAMEA)].

1. DÉTACHEMENT

1.1. Réglementation générale

Conformément au code général de la fonction publique, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire et peut-être de courte ou de longue durée. Il est révoquant par l'administration d'accueil, l'administration d'origine ou l'agent.

Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du ministre dont il relève et, le cas échéant, du ministre auprès duquel il est détaché.

Le personnel enseignant, d'éducation et d'orientation est détaché en application de l'article 16 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Le détachement du personnel enseignant, d'éducation et d'orientation ainsi que du personnel de direction a lieu dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, en référence à l'article 14 alinéa 1^{er} du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985.

L'ensemble du personnel détaché dépend de la 29^{ème} base de l'Éducation nationale. Le bureau de la gestion ministérielle des ressources humaines civiles (BGMRHC) de la direction des ressources humaines du ministère de la Défense (DRH-MD) assure, généralement, l'interface entre les écoles et le ministère de l'Éducation nationale.

1.2. Premiers détachements dans les écoles de la Marine

1.2.1. Premiers détachements du personnel enseignant, d'éducation et d'orientation

Les premiers détachements ont vocation à pourvoir des postes vacants d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Les vacances de poste sont identifiées dès la rentrée scolaire en cours afin de permettre les recrutements pour le 1^{er} septembre de la rentrée scolaire à venir. Le détachement est demandé sur un emploi à temps complet.

Les dossiers de candidature sont directement adressés par les postulants aux écoles, qui les étudient et en effectuent un classement préférentiel.

Les dossiers des candidats retenus en première position sont envoyés au bureau formation de la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM), qui les vérifie et les transmet à la DRH-MD. Cette dernière étudie ces dossiers en liaison avec le ministère de l'Éducation nationale.

Les détachements sont ouverts aux instituteurs ou professeurs des écoles, au personnel enseignant du second degré et au personnel d'éducation justifiant de l'exercice d'au moins deux années en qualité de titulaire. Les périodes de congé parental ne sont pas prises en compte dans la durée de deux ans exigée. Le personnel en disponibilité depuis sa date de titularisation, ainsi que le personnel stagiaire ne peuvent pas être détachés.

Les détachements sont également ouverts aux enseignants relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) après acceptation par l'établissement supérieur dont ils dépendent. Dans ce cas, la DRH-MD doit saisir par écrit l'université concernée pour obtenir son accord.

La durée du premier détachement est comprise entre un et trois ans et laissée à la diligence du chef d'établissement.

1.2.2. Premiers détachements du personnel de direction

Les premiers détachements du personnel de direction (PERSDIR) (proviseurs ou proviseurs adjoints) ont vocation à pourvoir des postes vacants d'encadrement à temps complet. Les vacances de poste sont identifiées dès la rentrée scolaire en cours afin de permettre des recrutements pour le 1^{er} septembre de la rentrée scolaire à venir.

Les dossiers de candidature sont directement adressés par les postulants aux écoles, qui les étudient et en effectuent un classement préférentiel. Tous les dossiers classés sont transmis au bureau formation de la DPMM et au ministère de l'éducation nationale (MINEDUC) en vue d'une réunion MINARM/MINEDUC sur les possibilités de recrutement de ces PERSDIR. Les dossiers des candidats retenus en premières positions sont envoyés à la DRH-MD pour la publication des arrêtés de détachement.

La durée du détachement est comprise entre un et trois ans et laissée à la diligence du chef d'établissement.

Les missions dévolues comprennent, *a minima*, la gestion du personnel détaché du MINEDUC et du MESR ; la conduite de toutes les opérations nécessaires à l'organisation du service du personnel détaché et son suivi administratif. Des missions spécifiques sont précisées par l'école au travers d'une lettre de mission, cosignée par l'adjoint au DPMM et le commandant de l'école pour le proviseur, et par le commandant de l'école et le proviseur pour le proviseur-adjoint.

1.3. Maintien en détachement (renouvellement de détachement)

1.3.1. Maintien en détachement du personnel enseignant, d'éducation et d'orientation

Au terme d'une période de détachement, le personnel détaché peut demander son maintien pour un renouvellement de un à trois ans.

Les demandes sont déposées par les administrés et étudiées par le MINARM dès la rentrée scolaire. En cas de non renouvellement à l'initiative des intéressés ou de l'administration, les décisions doivent être communiquées avant le mois d'octobre pour permettre d'initier un nouveau recrutement.

Si un agent approche d'un possible départ à la retraite, le renouvellement de plus d'une année ne pourra pas inclure l'année scolaire de cette échéance. Un prolongement annuel pourra, ensuite, être envisagé jusqu'au départ effectif de l'agent après en avoir défini les contraintes entre la personne concernée et l'état major de l'école. Cette disposition permet de limiter le risque de vacance de poste au cours d'une année scolaire.

Un administré atteignant la limite d'âge sera automatiquement réintégré dans son ministère d'origine. Dès lors, son renouvellement ne devra pas inclure l'année scolaire concernée.

1.3.2. Maintien en détachement du personnel de direction

Conformément aux dispositions du statut du personnel de direction (PERSDIR), la durée successive des maintiens en détachement sur le même poste ne peut excéder neuf ans. Au-delà, le personnel devra être réintégré dans son ministère d'origine ou postuler pour une nouvelle fonction au sein du MINARM.

1.4. Fin de détachement avant le terme prévu

Conformément à l'article 24 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 : « Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine ». L'administré peut également demander une réintégration anticipée.

1.5. Fin de détachement (réintégration)

La fin d'un détachement intervient dès lors qu'il n'y a pas eu de renouvellement et entraîne une réintégration de l'administré dans son ministère d'origine.

La réintégration d'un agent détaché peut être à son initiative, à celle du MINARM ou à celle de son ministère d'origine et pour un des motifs suivants :

- une admission à la retraite ;
- la participation aux mouvements inter et/ou intra académiques pour les enseignants du second degré et la participation aux mouvements départemental et/ou interdépartemental pour les enseignants du premier degré ;
- une demande de disponibilité ;
- l'admission à un concours ;
- une fin de détachement anticipée à l'initiative de l'administré ou de l'administration ;
- un avis défavorable donné par l'administration à un renouvellement de détachement ;
- le souhait de non renouvellement de détachement de la part de l'administré.

Les demandes de réintégration doivent être confirmées entre septembre et octobre de l'année scolaire afin de permettre aux écoles de procéder au plus tôt aux recrutements et aux administrés de préparer leur réintégration. Il est possible pour le personnel de déclarer son poste susceptible d'être vacant en attendant une réponse définitive pour l'un des motifs cités supra (ex : attente des résultats d'un concours).

Les universités doivent être averties de la réintégration d'un enseignant-chercheur au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

1.6. Modalités et calendrier des différents travaux

Les modalités de tous ces mouvements font l'objet de consignes mises à jour annuellement par le bureau formation de la DPMM et diffusées aux écoles en fin d'année scolaire.

2. TEMPS DE TRAVAIL

2.1. Obligations réglementaires de service (ORS) et heures supplémentaires

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants détachés sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, des temps de service hebdomadaire définis [obligations réglementaires de service (ORS)].

En fonction du rythme spécifique d'activité dans certaines écoles de la Marine, une annualisation des obligations est prévue. L'enseignant en est informé préalablement à son détachement.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà des ORS sont rémunérées selon les conditions prévues par la réglementation.

Les obligations liées aux fonctions de professeur principal ainsi que les activités dirigées donnent lieu à une rétribution spéciale et n'entrent pas dans le temps de service normal d'enseignement.

Un récapitulatif des différentes ORS par écoles est présenté en annexe I. Le reste du temps est consacré à la préparation des cours, au soutien académique, aux corrections de copies, ...

Si le personnel détaché est absent pour un motif médical pour une durée supérieure à deux semaines, il n'est pas tenu de rattraper les heures non effectuées. Ses ORS sont alors diminuées au prorata de la durée de son absence. En revanche, pour une durée inférieure, le professeur est tenu de les rattraper.

2.2. Le temps partiel

Les enseignants sont recrutés sur des emplois à temps plein.

Pendant toute la durée de leur détachement, les demandes de temps partiel, hormis celles de droit référencées dans la réglementation en vigueur, ne sont pas acceptées.

2.3. Congés

Conformément à la réglementation en vigueur, le personnel détaché a droit à ses congés annuels ainsi qu'aux autres congés (congés et absences hors maladie liés à la famille, congés de maladie, congés bonifiés).

Selon les dispositions fixées par les règlements intérieurs et la réglementation sur le temps de travail en usage dans les établissements où ils sont affectés, les fonctionnaires détachés bénéficient soit des congés en usage dans les établissements du MINEDUC (lycée militaire), soit de congés identiques à ceux du personnel civil du MINARM affecté sur le même site.

En conformité avec les nécessités de service, il pourra être demandé à un agent détaché de faire coïncider ses congés avec les périodes de fermetures des écoles.

3. OBLIGATIONS ET DROITS DU PERSONNEL DÉTACHÉ EN FONCTION DANS LES ÉCOLES DE LA MARINE

Les agents détachés sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits que le personnel civil de la défense.

3.1. Obligations du personnel détaché

Les enseignants détachés consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Dans le respect de la réglementation applicable aux fonctionnaires en matière de cumul d'activités, ils peuvent néanmoins être autorisés à exercer une activité à titre accessoire.

Le personnel détaché est tenu, en sa qualité de fonctionnaire, au secret professionnel et doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. Dans le respect de ce cadre, ils doivent satisfaire aux demandes d'information du public.

Le personnel détaché, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Toute faute commise par un fonctionnaire détaché dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire. Le pouvoir disciplinaire demeure au ministère d'origine. En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur peut être suspendu de ses fonctions par son ministère d'origine.

3.2. Garanties du personnel détaché

Dès la procédure de recrutement, l'enseignant doit être informé des particularités liées au poste : dispersion des lieux d'enseignement, diversité du niveau des élèves, participation à des activités de cohésion ou cérémonies, annualisation du temps de travail, etc. Toutes les particularités liées au poste doivent apparaître dans les fiches de poste.

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité leur sont assurées durant leur travail.

L'enseignant détaché a droit, après service fait, à l'intégralité de sa rémunération.

Les organismes payeurs sont les centres ministériels de gestion (CMG) de Rennes et de Toulon.

4. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE DU PERSONNEL DÉTACHÉ

4.1. Rendez-vous carrière

La réforme de l'évaluation du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale se caractérise par la fin de la notation au profit d'appréciations de la valeur professionnelle réalisées au cours de trois rendez-vous de carrière au 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} échelon de la classe normale.

Ces entretiens professionnels sont conduits par le proviseur ou en l'absence de proviseur, par le directeur de l'enseignement (DDE). Les comptes rendus de rendez-vous de carrière sont visés par le commandant de l'école et transmis au ministère d'origine, autorité compétente pour apposer l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

4.2. Avancements

Le personnel détaché est rattaché aux travaux d'avancement du MINEDUC. Chaque année, la 29^{ème} base établit la liste des agents conditionnant pour prétendre à un avancement de corps ou de grade. Les avis du ministère d'accueil sont requis et transmis au ministère d'origine, seule autorité compétente pour apposer l'avis final.

Les avancements d'échelon sont automatiques et font l'objet d'arrêtés édités par le MINEDUC et retranscrits par le MINARM.

4.3. Distinction et récompense

Le personnel détaché du MINEDUC peut recevoir les mêmes récompenses et distinctions que le personnel civil de même statut.

Les propositions sont faites par le chef d'organisme suivant les instructions données par la DRH/MD.

4.4. Formation

En application du décret N° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, le personnel détaché a le droit à la formation pour répondre au mieux aux impératifs de la mission et s'informer des évolutions au sein du MINEDUC.

Pour bénéficier du plan académique de formation (PAF), les agents doivent en faire la demande directement auprès des recteurs. Ces derniers sont libres de valider les inscriptions. Pour faciliter les démarches, les écoles sont invitées à signer des protocoles avec les académies de proximité.

Seules les formations en lien direct avec la mission de l'enseignant sont susceptibles d'être décomptées comme temps de service. Pour les autres demandes, l'enseignant sollicite une autorisation d'absence et un aménagement de son emploi du temps à condition que la continuité du service soit assurée. Le proviseur ou le DDE sont libres d'évaluer la pertinence de la formation pour la mission de l'enseignant.

4.5. Changement de discipline

Les changements de discipline d'enseignants détachés peuvent être étudiés pendant le détachement, uniquement pendant les périodes de renouvellement. Cette facilité n'est pas automatique et doit avant tout relever d'un besoin pour la Marine. Elle ne peut aucunement avoir lieu durant le premier détachement. Cette procédure doit faire l'objet d'échanges en amont entre le professeur, l'école, la DPMM et l'inspection de l'Éducation nationale.

4.6. Agrégation

Un professeur souhaitant postuler pour l'agrégation, concours ou à la liste d'ancienneté, devra en informer l'école le plus tôt possible. Dans le cas d'une candidature concours, il devra également préciser s'il souhaite effectuer son année de stage au sein du MINARM.

En retour, la DPMM l'informerait de la possibilité d'être maintenu à son poste en cas de réussite. En effet, les REO ne permettent de maintenir en poste qu'un nombre défini de professeurs agrégés (PRAG).

Un maintien en position du nouvel agrégé ne sera possible que si le départ d'un autre PRAG est prévu à courte échéance. Si ce n'est pas le cas, le candidat sera réintégré à la fin de son détachement ou après une période de deux ans si la réussite intervient en fin de détachement.

Une mobilité interne est également possible si un poste de PRAG dans la discipline est disponible.

En cas de besoin d'un nouveau poste d'agrégé, une école peut demander une évolution de son référentiel en organisation (REO) dans le cadre des travaux conduits annuellement par les autorités de plans d'armement (APAR). Cette proposition sera évaluée et validée ou non par DPMM/PC.

5. CONTRACTUELS

Pour pallier l'absence temporaire d'enseignants (congés maladie, congés de maternité), les écoles peuvent demander à recruter des agents contractuels.

Les autorisations de recrutement sont visées par les autorités territoriales (CECLANT, CECMED et COMNORD) gestionnaires des effectifs, avant d'être accordées par DPMM/PC. Les contrats sont établis par les CMG et peuvent être renouvelables.

Ces recrutements se font en application du code général de la fonction publique. La majorité des contrats sont dits temporaires ou non-pérennes. Ils sont imputés sur les dotations annuelles accordées par la DRH-MD aux autorités territoriales.

Dans certains cas, il peut être envisagé un recours aux contrats dits permanents ou pérennes. La possibilité de recourir à ce type de contrats doit préalablement apparaître sur le plan annuel de recrutement. Ce plan est validé par le bureau effectif de DPMM/PC après acceptation par la DRH-MD.

6. ABROGATION – PUBLICATION

L'[instruction N° 0-11546-2012/DEF/DPMM/FORM du 11 juin 2012](#) relative à la gestion des enseignants détachés dans les écoles de la direction du personnel militaire de la marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le vice-amiral,
adjoint au directeur du personnel militaire de la Marine,*

Laurent HEMMER.

ANNEXES

ANNEXE I.

LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE (ORS).

1. LES ÉCOLES MILITAIRES ET LE PÔLE ÉCOLE MÉDITERRANÉE

Le temps de service annualisé des professeurs détachés du ministère de l'éducation nationale (MINEDUC) s'élève de 520 heures à 648 heures par année scolaire selon les besoins et les spécificités des organismes. L'organisation détaillée fait l'objet d'un ordre du commandant de l'école. Selon l'organisation de l'école, certains cours sont pondérés d'un coefficient pour prendre en compte le niveau d'enseignement délivré.

La quotité de cours « face à face élève » minimale ne peut être inférieure à 520 h / an.

Afin d'organiser l'enseignement, l'équivalent de deux journées de pré-rentrée peut être organisé, hors décompte du temps de service.

Le service des professeurs est composé des éléments suivants :

- des heures d'enseignement et d'évaluation face élèves, en lien avec les contrats de formation :
 - Cours, y compris leur préparation ;
 - Soutien, compléments de formation et rattrapages ;
 - Evaluations ;
 - Accompagnement des élèves sur projet particulier (voyage, soutien à l'orthographe, concours, etc...).
- des missions particulières en appui au service d'enseignement. Ces missions ouvrent droit à rémunération et sont décrites dans une lettre de mission. Elles font l'objet d'une évaluation annuelle. Le professeur présentera au proviseur un compte rendu de son activité ;
- des missions complémentaires, en dehors du champ direct de l'organisme. Ces missions sont en lien avec les compétences de l'enseignant. Elles sont temporaires et sont soumises à l'approbation du directeur de l'enseignement (DDE) ; elles ne doivent pas pénaliser le fonctionnement ordinaire du service. Hors situation de sous-service de l'enseignant, ces actions s'inscrivent dans le cadre du volontariat et font l'objet d'heures supplémentaires, normalement à la charge de l'organisme demandeur.

Les missions particulières ou complémentaires (hors enseignement) sont calculées au temps estimé affecté d'un coefficient de 0,5 pour être ramené au taux horaire de l'heure d'enseignement soit 2 heures de travail comptées comme 1 heure de cours.

Lorsque les professeurs n'atteignent pas le temps de service, ils doivent, pour accomplir la totalité de leurs ORS, effectuer un service d'une autre nature dont la durée est calculée selon la méthode ci-dessous :

- à l'heure pour les cours, des correction ou la participation à des jurys ;
- à l'heure affectée d'un coefficient 0,5 pour les simples surveillances sans préparation ni correction ;
- au forfait pour des missions particulières calculées au temps estimé affecté d'un coefficient de 0,5 soit 2 heures de travail comptées comme 1 heure de cours.

L'organisation des services et l'attribution de ces missions sont de la responsabilité de l'employeur direct et placées sous la supervision du proviseur ; le DDE en est informé. Pour ce faire, le proviseur prend appui sur les compétences et les qualifications des enseignants.

Dans le cadre du service annualisé des professeurs, le face à face élèves ne peut, ordinairement, pas être supérieur à 24 heures par semaine. Le dépassement de cette valeur nécessite une analyse de la nature exacte de la charge d'enseignement qu'elle recouvre, et des mesures d'équilibrage de la charge globale de l'enseignant destinées à compenser ce pic d'activité. En cas de dépassement, ces éléments sont présentés à l'approbation du DDE sur avis du proviseur et de la chaîne hiérarchique directe.

En dehors de leur service, les professeurs ne sont pas astreints à être présents au sein de l'organisme mais demeurent mobilisables pour les besoins du service.

2. LE LYCÉE NAVAL

Le calcul des ORS des enseignants détachés au Lycée naval s'appuie sur les textes en vigueur au MINEDUC.

En application de ces textes, référencés en b), c), g) et h) de l'annexe II, une distinction dans le maxima de service est opérée entre les professeurs agrégés et les professeurs des autres corps.

De même, une distinction est opérée entre les professeurs agrégés enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles et les professeurs de tous corps dispensant leur cours en dehors des classes préparatoires aux grandes écoles.

3. L'ÉCOLE DES APPLICATIONS MILITAIRES DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EAMEA)

L'EAMEA délivre des enseignements ressortant du périmètre des établissements d'enseignement supérieur.

À ce titre, les ORS des professeurs détachés auprès de l'EAMEA s'élèvent à 384 heures par an en application du décret N° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur (référence f) de l'annexe II).

4. APPROBATION PAR LE BUREAU « FORMATION »

Les projets d'ordre rédigés par les écoles, déclinant les dispositions prises en matière d'ORS, seront soumis au bureau FORM/ERE pour approbation avant application.

ANNEXE II. RÉFÉRENCES.

- a) Code général de la fonction publique.
- b) Décret N° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré (JO n° 125 du 26 mai 1950).
- c) Décret N° 50-582 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique (JO n° 125 du 26 mai 1950).
- d) Décret N° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (JO n° 134 du 8 juin 1984).
- e) Décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (JO n° 219 du 20 septembre 1985).
- f) Décret N° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur (JO n° 72 du 26 mars 1993).
- g) Décret N° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré (JO n° 194 du 23 août 2014, texte n° 10).
- h) Décret N° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (JO n° 194 du 23 août 2014, texte n° 11).
- i) Décret N° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (JO n° 240 du 16 octobre 2007, texte n° 32).